



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARCANGUES PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Le Conseil d'administration s'est réuni le premier du mois d'octobre deux mil vingt-quatre à 19 heures.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Président,

Etaient présents : Mme HARAN Corinne, M. MAISTERRENA Didier, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, Mme BONNARDET Marlène, Mme Marie-Christine CAZAUX, Mme THOMAS Nélize, membres élus.

: M. AGUERRE Roger, Mme ALDASORO Sylvie, Mme OURKHIA Annette, membres nommés.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :

M. SAMARAN Max
Mme SALABERRY PICOT Victoire
Mme HIRIBARREN Marie donne pouvoir à Monsieur Philippe ECHEVERRIA
Mme MEILLEURAT Martine
Mme GRACIET Danièle
Mme DUCOURNAU Marcelle

Nombre de membres en exercice : 17	Date de la convocation : 27 septembre 2024
Nombre de membres présents : 11	Date d'affichage : 27 septembre 2024
Nombre de membres ayant pris part au vote : 12	Pour : Contre : Abstention :

Le projet de procès-verbal du Conseil d'administration du 04 juillet 2024 a été transmis le 23 septembre 2024. Il est adopté.

I- Affaires générales :

Délibération n° 2024/26

Déménagement des locaux du CCAS

Le Président rappelle le projet de déménagement des locaux du CCAS à l'adresse 90 chemin Jaureguiborda 64200 ARCANGUES afin de permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les habitants d'Arcangues. Les nouveaux locaux sont en effet dotés d'une salle de réunion et de bureaux en rez-de-chaussée ainsi que d'une salle de pause pour les aides à domicile.

Afin d'officialiser ce transfert qui induit le changement du numéro SIRET du CCAS, le conseil d'administration après en avoir délibéré :

ACTE du déménagement définitif des locaux du CCAS à l'adresse 90 chemin Jaureguiborda
64200 ARCANGUES

CHARGE le Président d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

II- Ressources humaines :

Délibération n° 2024/27

Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de 2 fonctionnaires territoriaux de la Commune vers le CCAS d'Arcangues

Le Président expose au Conseil d'administration le projet de mise à disposition pour une partie de leur temps de travail de deux agents employés par la commune d'Arcangues au sein du CCAS pour assurer d'une part les fonctions de directrice du CCAS et d'autre part les missions ressources humaines et finances du CCAS service social (service d'aide à domicile et portage de repas).

La mise à disposition prend effet le 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 3 ans. Elle peut prendre fin avant ce terme sous réserve d'un préavis de deux mois, à la demande :

- du CCAS, organisme d'accueil,
- de la commune, collectivité d'origine
- des agents

Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels. Par ailleurs le CCAS d'Arcangues est exonéré du remboursement de la rémunération et des charges sociales pendant toute la durée de la mise à disposition.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

AUTORISE la signature des deux conventions de mise à disposition figurant en annexe avec la Commune d'Arcangues.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/28

Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des aides-soignants et techniciens paramédicaux et modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)

M. le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substituait ainsi à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Il rappelle les délibérations adoptées le 20 décembre 2017 et 5 décembre 2020 pour les agents du CCAS dont le cadre d'emplois pouvant en bénéficier.

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP les objectifs étaient les suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Dans ce cadre, le conseil d'administration s'était prononcé sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de prime prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Il convient de compléter et modifier ces délibérations concernant :

1° Les cadres d'emplois concernés :

Le cadre d'emploi des aides-soignants étant désormais prévu dans le cadre du RIFSEEP il convient de l'instituer par une nouvelle délibération.

Les termes des délibérations des 20 décembre 2017 et 5 décembre 2020 concernant les cadres d'emplois déjà institués restent inchangés.

Il est simplement ajouté les dispositions suivantes concernant le cadre d'emploi des aides-soignants :

IFSE FILIERE MEDICO SOCIALE : AIDES-SOIGNANTS

Les décrets 2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021 adaptent la correspondance avec les corps de l'Etat pour la définition du régime indemnitaire à l'issue de la création des deux

nouveaux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants. Ces derniers sont éligibles au RIFSEEP sur la base de correspondance provisoire avec les infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, catégorie B.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la commune d'Arcangues, les montants retenus pour chaque groupe de fonction sont compris entre 0 et le montant maximum figurant les tableaux ci-dessous.

- Aides-soignants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1		9000	1230	10230
Groupe 2		8010	1090	9100

2° les conditions d'attribution – modification des modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les délibérations susvisées faisaient application des dispositions applicables aux agents de l'Etat prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Elles prévoyaient ainsi que l'IFSE et le CIA suivent le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, seule la part IFSE serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

En outre était prévu, conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur, que le versement des primes serait suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de formation professionnelle
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les nouvelles dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 prévoyant :

« .-En cas de congé de longue maladie pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique ou de congé de grave maladie pris en application de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

II.-Les dispositions des 2° et 3° du I et des II et III de l'article 1er du présent décret sont applicables aux primes et indemnités servies aux agents placés en congé de longue maladie ou en congé de grave maladie. »

Il est proposé de modifier les termes des délibérations des 20 décembre 2017 et 5 décembre 2020 pour prévoir le maintien du régime indemnitaire durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, dans les proportions suivantes :

- **33% la première année**
- **60% les deuxième et troisième années.**

Le régime indemnitaire restera suspendu durant le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle et en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Après en avoir entendu les explications et après avis des deux collègues du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 16 septembre 2024, le conseil d'administration :

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- les décrets 2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021
- le décret n°2024-641 du 27 juin 2024

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget principal.

Adopté à l'unanimité

III- Finances publiques :

Délibération n° 2024/29

Budget C.C.A.S : Fongibilité des crédits

M. le Président expose :

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/30 du Conseil d'administration adoptant la nomenclature budgétaro-comptable M57 à compter du 01/01/2023 ;

Considérant que le Conseil d'administration peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette disposition permet d'apporter plus de souplesse dans la gestion des crédits.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de M. le Président :

AUTORISE M. le Président à procéder, pour l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;

Montant des <u>dépenses réelles</u> 2024 par section	Montant des <u>virements de crédits</u> 2024 autorisés par section
– Section de fonctionnement : 487 850.00 €	36 588.75 €

HABILITE le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution ;

PRÉCISE que le Président informera le Conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/30

Budget EHPAD : Décision modificative n°2 : Ajustement des recettes et des dépenses 2024

SECTION D'EXPLOITATION

M. le Président explique qu'il convient de modifier le budget alloué 2024 de l'EHPAD.

Section « Hébergement »

L'établissement a reçu un virement d'EDF suite à une avance prévisionnelle de consommation.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de valider cette décision modificative, détaillée ci-dessous.

RECETTES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
619 : Rabais, remises, ristournes		4 716.48 €
TOTAL R 018 : groupe 1 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
TOTAL		4 716.48 €

DEPENSES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
-------------------------	----------------------	------------------------

60612 : Energie		4 716.48 €
TOTAL D011 : groupe1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante		
TOTAL		4 716.48 €

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de M. le Président :

VALIDE la décision modificative ci-dessus détaillée

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, comptables et budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/31

Service EHPAD : Décision modificative n°3 Ajustement des recettes et des dépenses 2024

SECTION D'EXPLOITATION

M. le Président explique qu'il convient de modifier le budget alloué 2024 de l'EHPAD compte de l'activité de l'établissement.

Section « hébergement »

Pour la section hébergement il y a lieu de constater le remboursement d'indemnités journalières du personnel absent.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de valider cette décision modificative, détaillée ci-dessous.

RECETTES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel non médical		14 500.00 €
TOTAL R 018 : groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
TOTAL		14 500.00 €

DEPENSES D'EXPLOITATION	DIMINUTION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
--------------------------------	-----------------------------	-------------------------------

64111 : Rémunération principale		14 500 €
TOTAL D012 : groupe 2: dépenses afférentes au personnel		
TOTAL D012 : groupe 3: dépenses afférentes à la structure		
TOTAL		14 500 €

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de M. le Président :

VALIDE la décision modificative ci-dessus détaillée

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, comptables et budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/32

Service EHPAD : modification du contrat de séjour

Mme HARAN Corinne rejoint le Conseil d'administration.

M. Le Président explique au Conseil d'Administration que l'évaluation de la Haute Autorité de Santé menée les 24 et 25 juin 2024 a démontré qu'une annexe au contrat de séjour devait être signée par le résident ou par ses représentants lors de l'admission dans le secteur protégé.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de M. le Président :

AUTORISE Monsieur le Président à modifier et à signer l'annexe du contrat de séjour.

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives correspondantes

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2024/33

Service EHPAD : Emprunt EHPAD pour l'achat de mobilier

M. le Président explique au Conseil d'Administration qu'il convient de délibérer pour réaliser un prêt auprès de la Caisse d'Epargne pour l'achat de mobilier, de renouvellement du parc informatique, de matériels de cuisine et de la buanderie de l'EHPAD.

Ce prêt d'un montant de 218 000 euros (deux cent dix-huit mille euros) sera financé par le budget de l'EHPAD, budget annexe du CCAS.

Cet emprunt aura une durée de 10 ans.

Ensuite, le budget de l'EHPAD se libérera de la somme due à la CAISSE d'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt en 10 ans, au moyen d'une périodicité de remboursement annuelle indiquée dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement linéaire du capital et l'intérêt dudit capital au taux fixe de 3.47 %.

Cet emprunt est assorti de frais de dossier de 250 euros.

Le Conseil d'Administration aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, le Centre Communal d'Action Social paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

Le CCAS s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement de l'échéance et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant de l'échéance du prêt au profit de la CAISSE d'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Le Conseil d'administration, oui l'exposé de M. le Président :

DECIDE de voter la réalisation à la CAISSE EPARGNE POITOU CHARENTES d'un emprunt de 218 000 euros destiné à financer le mobilier et les équipements de l'EHPAD d'Arcangues ;

VALIDE que les échéances de prêt seront remboursées par le budget annexe de l'EHPAD ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de prêt au nom du Centre Communal d'Action Sociale et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à : 19h35

Le Président

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
64200 ARCANGUES

Philippe ECHEVERRIA

Le secrétaire de séance,



Didier MAISTERRENA

